



canada  snowboard

1538 Fulton Ave, West Vancouver, BC Canada V7V 1S6 | t: 604.903.3891 | f: 604.922.3870 | e: info@csf.ca | www.csf.ca

## POLITIQUE EN MATIÈRE D'APPEL

Adoptée le 5 mai 2000  
Révisée en date du 19 novembre 2009

Ce document précise la politique en matière d'appel qui sera utilisée par la Fédération de surf des neiges du Canada, ses membres, ses athlètes, son personnel, ses officiels et ses bénévoles. Cette politique a pour but d'assurer que la Fédération de surf des neiges du Canada, de même que les comités et les personnes qui agissent en son nom, examinent les appels et prennent des décisions de façon juste et équitable. Pour les besoins de cette politique, le mot « membre » désigne les directeurs, le personnel (y compris les employés à contrat), les entraîneurs, les athlètes, les officiels, les gérants, les membres des comités, les bénévoles et toutes les associations affiliées à la FSNC; le mot « appelant » désigne le membre ayant porté la décision en appel et le mot « répondant » désigne l'organisme dont la décision fait l'objet de l'appel.

Cette Politique en matière d'appel ne s'applique pas aux décisions prises par les différentes associations provinciales et territoriales de surf des neiges. En effet, chaque association agit indépendamment, et prend ses propres décisions, et a adopté sa propre procédure d'appel.

Les agents des appels de la Fédération de surf des neiges du Canada sont des bénévoles qui œuvrent depuis très longtemps dans le sport, et qui n'ont aucun lien avec la Fédération. Leur rôle est de s'assurer que la prise de décision est fondée sur l'éthique et la transparence, et que toutes les préoccupations soulevées à propos des décisions prises par des personnes agissant au nom de la Fédération sont prises en considération.

Le nom, les coordonnées et les antécédents professionnels des agents des appels se trouvent dans la section « À propos de nous » du site Web de la Fédération.



Canadian  
Heritage  
Sport Canada

Patrimoine  
canadien



OWN THE | À NOUS LE  
PODIUM | PODIUM  
2010

## POLITIQUE

## NOTES

1. Tous les membres de la Fédération de surf des neiges du Canada (FSNC) affectés par une décision du conseil d'administration, d'un comité du conseil d'administration, d'un organisme ou d'un particulier qui s'est vu déléguer l'autorité de prendre des décisions au nom du conseil d'administration ont le droit d'en appeler de cette décision.
  2. Cette politique ne s'applique pas aux questions portant sur les critères d'admissibilité et les quotas établis par la FIS, le CIO, l'AOC ou le Conseil des Jeux du Canada. Cette politique ne s'applique pas non plus aux questions portant sur les allégations de harcèlement ni aux questions ayant trait au personnel, pour lesquelles il existe d'autres recours, ni aux questions relatives aux règlements de compétition, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.
  3. Les membres qui désirent en appeler d'une décision doivent envoyer un avis d'appel comprenant les raisons précises justifiant l'appel au secrétaire du comité d'appel, à l'intérieur des limites prescrites à l'échéancier d'appel. Les échéances varient selon qu'il s'agit d'une décision relative à la sélection, à l'attribution de possibilités de compétition et autres. Tous les appels doivent être accompagnés des droits d'appel de 50 \$ payables à la Fédération, et qui ne sont pas remboursables.
  4. L'appel ne sera entendu que si les raisons invoquées le justifient. Les raisons pouvant être invoquées comprennent, entre autres, le fait que le répondant :

    - ait pris une décision qui ne relevait pas de lui ni de la compétence qui lui est accordée dans les documents de direction;
    - ait omis de suivre la procédure mise de l'avant dans les statuts ou les politiques approuvées par la Fédération;
    - ait pris une décision influencée par la partialité;
    - ait pris une décision en omettant de prendre en considération des renseignements pertinents ou en
- Cette politique s'applique à toutes les décisions de niveau national de la Fédération, à l'exception des décisions des agents d'appels et des décisions précises soustraites à l'appel en vertu de l'article 2.
- Cette politique a surtout pour objet de régler les appels qui concernent la sélection des membres d'une équipe et les occasions offertes de participer à des compétitions.
- Les appels sont examinés par un secrétaire d'appel indépendant. Cette personne est bénévole et elle est pleinement autonome en vertu de la politique en matière d'appel. Toutes les décisions reliées aux appels – y compris celle de l'accueil – sont prises par un agent d'appel indépendant.
- On ne peut pas en appeler d'une décision pour la simple raison qu'elle ne nous plaît pas. Une décision ne peut en être appelée que s'il y a eu manquement. Les raisons invoquées par l'appelant doivent démontrer que la décision a été erronée parce que le répondant n'avait pas l'autorité de prendre cette décision ou que les procédures étaient injustes, autrement dit, qu'il existe des

- considération d'information non pertinente;
- ait exercé son pouvoir discrétionnaire à des fins mal à propos;
  - ait pris une décision déraisonnable.
5. L'agent des appels prendra connaissance de l'avis d'appel et des raisons de l'appel dans un délai opportun et décidera si les raisons sont suffisantes pour justifier un appel. Cette décision est exercée à la discrétion de l'agent et est finale et sans appel.
6. Si l'agent des appels décide que l'appel est non fondé, celui-ci ou celle-ci avisera l'appelant de sa décision par écrit en précisant les raisons qui la justifient. Si l'agent des appels décide que l'appel est fondé, il tiendra des audiences.
7. Si l'agent des appels tient des audiences, il les mènera en vertu des procédures qui conviennent aux circonstances, aux conditions suivantes :
- Les audiences auront lieu dans les délais opportuns.
  - L'appelant et le répondant seront informés du jour, de l'heure et de l'endroit où les audiences auront lieu dans un délai opportun.
  - Des exemplaires des documents écrits soumis à l'agent des appels par l'appelant ou le répondant pour fins de considération seront remis à toutes les parties avant les audiences, dans un délai opportun.
  - Le répondant et l'appelant peuvent être accompagnés d'un représentant ou d'un conseiller, y compris un conseiller juridique.
  - L'agent des appels peut exiger que les individus qui accompagnent les parties témoignent aux audiences.
  - Les audiences se dérouleront dans la langue officielle choisie par l'appelant.
8. L'agent des appels peut mener les audiences par conférence téléphonique ou par vidéoconférence afin de réduire les coûts. Les appels portant sur la sélection et les occasions de participation seront réglés par conférence téléphonique afin d'accélérer le processus.
9. À la fin des audiences, l'agent des appels rendra sa
- raisons valables d'en appeler de cette décision en vertu de cet article.
- Il s'agit d'un examen préliminaire. L'agent des appels a le pouvoir de rejeter tout appel qu'il juge non fondé. Ce refus est sans appel de sorte que l'agent ne peut pas prendre cette décision à la légère. Il a intérêt à agir avec prudence et à accueillir l'appel à moins qu'il puisse être clairement établi que l'appel est non fondé.
- L'agent des appels est libre d'établir ses propres procédures selon ces directives minimales. Les procédures ont pour but d'assurer l'équité. L'agent des appels peut déterminer, dans certaines circonstances, que le maintien de l'équité exige certaines procédures spéciales. Le cas échéant, celles-ci seront adoptées.
- Seul l'agent des appels peut inviter d'autres personnes à participer aux audiences. Par exemple, il peut vouloir entendre le témoignage d'athlètes affectés défavorablement par une décision en matière de sélection.
- L'agent des appels a le pouvoir d'intercéder dans les décisions portées en appel, mais son pouvoir ne dépasse pas celui de l'organisme ayant pris la décision initiale. Par exemple, si un comité de

décision par écrit avec raisons à l'appui, dans un délai opportun. Il peut décider :

- (a) d'annuler, de modifier ou de confirmer la décision faisant l'objet de l'appel;
- (b) de prendre la décision qu'il juge que le répondant aurait dû prendre;
- (c) de confier de nouveau la situation au répondant afin qu'il prenne une nouvelle décision ou corrige ses erreurs;
- (d) de déterminer la répartition des coûts de l'appel. Une copie de la décision sera remise à l'appelant, au répondant et au président directeur général de la Fédération de surf des neiges du Canada.

sélection n'a pas le pouvoir d'envisager la sélection d'un athlète, l'agent des appels ne peut envisager la sélection de cet athlète. Il peut prendre les mêmes décisions que le comité, y compris les décisions qu'il juge que le comité aurait dû prendre, tout en considérant les raisons de l'appel précisées à l'article 4 de cette politique. L'agent des appels peut aussi accorder des dommages-intérêts à l'une ou l'autre partie. En vertu de cette politique, le montant et le type de dommages-intérêts sont laissés à sa discrétion.

10. Si les circonstances du litige ne permettent pas de considérer l'appel dans un délai opportun, l'agent des appels peut exiger que ces délais soient raccourcis. Le cas échéant, l'appelant et le répondant feront des efforts raisonnables pour respecter les nouveaux délais prescrits afin que les audiences puissent être menées dans un délai opportun.

Ces dispositions dotent les présentes de la souplesse nécessaire pour modifier les délais de la politique selon les circonstances.

11. Si les circonstances du litige empêchent le règlement de l'appel dans les délais prévus dans les présentes, l'agent des appels peut, avec l'accord de l'appelant et du répondant, prolonger ce délai.

12. L'appelant a le droit de demander un examen des documents écrits au lieu d'une audience. Si l'appelant se prévaut de ce droit, l'agent des appels demandera à l'appelant et au répondant de fournir les documents écrits sur lesquels il ou elle fondera sa décision. L'agent des appels peut fixer les délais qu'il juge nécessaires en vertu des circonstances pour procéder à son examen.

Certaines questions techniques peuvent donner lieu à un appel des documents écrits. Seul l'appelant a le droit de renoncer à une audience et de demander un examen des documents écrits, afin d'assurer l'équité des procédures.

13. La décision de l'agent des appels lie les parties et est finale et sans appel, à l'exception du droit de l'appelant de faire appel auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

14. Les décisions de l'agent des appels seront conservées par la Fédération pour référence ultérieure des agents et des appelants. Le cas échéant, l'identité des anciens appelants ne sera pas divulguée.



canada  snowboard

1538 Fulton Ave, West Vancouver, BC Canada V7V 1S6 | t: 604.903.3891 | f: 604.922.3870 | e: info@csf.ca | www.csf.ca

## ÉCHÉANCIER D'APPEL

<b>ACTION</b>	<b>APPELS SUR LA SÉLECTION</b>	<b>APPELS SUR LES OCCASIONS DE PARTICIPATION</b>	<b>AUTRES APPELS</b>
Décision de la Fédération.			
Annonce de la décision (par courriel et dans le site Web).	Dans les 2 jours suivant la décision.	Dans les 12 heures suivant la décision.	Dans les 2 jours suivant la décision.
Remise de l'avis d'appel (par l'appelant).	Dans les 4 jours suivant l'annonce de la décision.	Dans les 24 heures suivant l'annonce de la décision.	Dans les 4 jours suivant l'annonce de la décision.
Examen de l'avis d'appel et accueil de la requête (par l'agent des appels).	Dans les 3 jours suivant la réception de l'avis d'appel par l'agent des appels.	Dans les 24 heures suivant la réception de l'avis d'appel par l'agent des appels.	Dans les 3 jours suivant la réception de l'avis d'appel par l'agent des appels.
Soumission des documents écrits (par l'appelant et le répondant).	Pas moins de 2 jours avant les audiences.	Dans les 12 heures avant les audiences.	Pas moins de 2 jours avant les audiences.
Tenue des audiences (date et heure déterminées par l'agent des appels).	Dans les 14 jours suivant l'accueil.	Dans les 24 heures suivant l'accueil.	Dans les 14 jours suivant l'accueil.
Publication de la décision écrite (rendue par l'agent des appels).	Dans les 3 jours suivant les audiences.	Dans les 2 heures suivant les audiences.	Dans les 3 jours suivant les audiences.



Canadian  
Heritage  
Sport Canada

Patrimoine  
canadien



OWN THE | À NOUS LE  
PODIUM | PODIUM  
2010



canada  snowboard

1538 Fulton Ave, West Vancouver, BC Canada V7V 1S6 | t: 604.903.3891 | f: 604.922.3870 | e: info@csf.ca | www.csf.ca

## CE QUE TOUT APPELANT DOIT SAVOIR

Les points suivants constituent des directives fondamentales destinées aux individus qui croient avoir une raison valable de porter une décision en appel et qui désirent entreprendre des procédures à cette fin.

1. Si vous ignorez les raisons qui justifient la décision que vous désirez porter en appel, demandez à la Fédération de vous fournir ces raisons par écrit.
2. Si vous désirez toujours en appeler de la décision après avoir pris connaissance des raisons, lisez attentivement la Politique en matière d'appel de la Fédération de surf des neiges du Canada, qui se trouve à la section des services aux membres du site Web de la Fédération. Idéalement, les membres devraient connaître les règlements régissant les appels avant qu'il y ait litige.
3. Faites parvenir un avis d'appel écrit à l'un des agents d'appels en poste. Faites également parvenir une copie de l'avis d'appel au président directeur général de la Fédération. Assurez-vous d'y indiquer ce qui suit :
  - Votre avis doit être signé, daté et envoyé par courriel ou par messagerie.
  - Votre avis doit clairement préciser l'incident survenu et les raisons justifiant votre appel (voir les articles 2 et 4 de la politique d'appel).
  - Votre avis doit être envoyé à l'intérieur des délais prescrits dans la procédure d'appel.
  - La Fédération de surf des neiges du Canada est tenue d'accorder un appel dans un délai raisonnable, en vertu des circonstances. Pour plus d'information sur le sujet, veuillez consulter « l'échéancier d'appel » ci-joint. Si le temps presse (par exemple, si la décision concerne une compétition qui aura lieu bientôt), vous pouvez demander que l'organisation vous réponde plus rapidement que prévu à l'échéancier.
4. Conservez une copie de votre demande d'appel dans vos dossiers et utilisez-la lors des audiences.
5. Recueillez toute la documentation à votre disposition sur l'objet de votre appel. Parlez aux autres (athlètes, entraîneurs, personnel de l'équipe) pour déterminer qui est prêt à vous aider dans votre démarche. Organisez votre matériel de façon à ce



Canadian  
Heritage  
Sport Canada

Patrimoine  
canadien



OWN THE | À NOUS LE  
PODIUM | PODIUM  
2010

que l'agent des appels puisse le comprendre. Ceci vous permettra également d'évaluer le mérite et les points faibles de votre requête.

6. Si l'appel est accueilli, confirmez-en la date et l'endroit par écrit.
7. Demandez à obtenir des exemplaires de tout le matériel qui sera examiné par l'agent des appels, même si ces documents doivent vous être remis de plein droit. De même, fournissez à l'avance des exemplaires de tout le matériel que vous demanderez à l'agent d'appels de prendre en considération.
8. S'il existe du matériel supplémentaire pouvant avoir une influence sur la décision portée en appel et que vous n'avez pas reçu, demandez qu'il vous soit envoyé.
9. Déterminez si vous voulez vous représenter vous-même lors de l'appel ou si vous préférez être représenté par un agent ou un conseiller. Si vous décidez de vous faire représenter, informez-en l'agent d'appels à l'avance. Vous pouvez demander à savoir si l'autre partie sera représentée ou non par un représentant ou un conseiller. N'oubliez pas que les procédures d'appel sont assez simples et qu'elles n'exigent pas, de façon générale, d'être représenté par un conseiller juridique.
10. Assistez aux audiences l'esprit ouvert. Soyez organisé, concis et objectif. Faites preuve de respect envers l'agent d'appels et l'autre partie. Respectez les règles de procédure formelles énoncées par le président.
11. Demandez à l'agent des appels qu'il justifie sa décision par écrit, même si cette procédure est respectée de plein droit.